

FIDUCIAIRE|SUISSE
Monbijoustrasse 20, Case Postale, 3001 Berne

Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne
par courriel
ep27@efv.admin.ch

FIDUCIAIRE|SUISSE

Secrétariat central

Monbijoustrasse 20
Case Postale
3001 Berne

T +41 31 380 64 30
fiduciairesuisse.ch

Berne, le 5 mai 2025

Mise en consultation du programme d'allégement budgétaire 2027 par le Conseil fédéral

Madame la Présidente de la Confédération,

Dans séance du 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a adopté le projet d'allégement budgétaire 2027 et ouvert la procédure de consultation à ce sujet. Nous nous permettons de prendre position, au nom de FIDUCIAIRE|SUISSE, par rapport à l'objet soumis à consultation comme suit:

1. Remarques introductives

FIDUCIAIRE|SUISSE est la plus grande association professionnelle pour les PME de Suisse et, en notre qualité de partenaire reconnu de la politique, de l'économie et du public pour des décisions concernant la branche des fiduciaires, nous avons l'honneur de formuler les remarques suivantes sur le projet relatif au programme d'allégement budgétaire 2027.

Notre prise de position se limite à la modification de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

2. Commentaires relatifs à l'augmentation de l'impôt sur les retraits en capital des 2^e et 3^e piliers

Nous avons pris connaissance des modifications de l'art. 38 LIFD, telles que proposées dans le projet du Conseil fédéral.

Art. 38, al. 1^{er}, LIFD

Une imposition indépendante de chaque époux correspond à une égalité de traitement entre les couples mariés et les concubins. Nous approuvons, en soi, l'indépendance fiscale de chaque époux dans le domaine de l'imposition des prestations en capital.

FIDUCIAIRE|SUISSE est le porte-parole des fiduciaires PME en Suisse, qui apportent à leur tour un soutien à notre épine dorsale économique, les PME suisses. Nous faisons entendre votre voix au niveau national et mettons les fiduciaires en réseau à l'échelle régionale.

FIDUCIAIRE|SUISSE est proche de ses 4'200 membres PME, qui se sentent parfaitement conseillés et pris en charge personnellement. C'est précisément là que nous créons une valeur ajoutée décisive grâce à la formation continue et aux informations.

Art. 38, al. 2, LIFD

FIDUCIAIRE|SUISSE apporte les remarques suivantes :

- *Remise en cause d'une imposition modérée des retraits en capital des 2e et 3e piliers*
Le contribuable a cotisé au 2^e pilier et éventuellement établi un 3^e pilier a avec la conviction qu'un éventuel prélèvement de sa prévoyance professionnelle et individuelle bénéficierait d'un tarif préférentiel en principe limité à un cinquième du tarif ordinaire. Le but de l'art. 38 LIFD est d'encourager l'épargne-vieillesse par toutes les couches sociales, donc de revenus modestes et importants. Ce système de l'imposition du capital repose sur une volonté politique d'inciter à épargner. Il tient compte du fait que c'est surtout à l'âge, lorsque les revenus de l'activité lucrative sont souvent plus élevés qu'il doit être possible d'épargner pour sa retraite.

D'une manière générale, les taux cantonaux même pour des revenus élevés sont bas en comparaison au taux d'imposition sur le revenu d'une activité lucrative. Le projet présenté par le Conseil fédéral donne l'impression qu'il table sur cette situation pour augmenter massivement l'imposition du 2^e pilier et du 3^e pilier a au titre de l'impôt fédéral direct, sachant que les cantons ne peuvent et ne veulent pas augmenter dans de telles proportions si l'on ne veut pas mettre en péril le principe même de l'imposition privilégiée des prévoyances professionnelle et individuelle.

Le Conseil fédéral veut supprimer l'avantage d'une imposition des retraits en capital du 2e pilier par rapport à l'imposition d'une rente. FIDUCIAIRE|SUISSE tient à souligner qu'un versement du capital permet d'obtenir une imposition privilégiée à son retrait, mais ne présume encore en rien l'imposition des revenus du capital, une fois qu'il est librement disponible (impôts sur le revenu cantonal et fédéral). En outre, bien que la Confédération ne prélève pas d'impôt sur la fortune, la charge que représente cet impôt cantonal prélevé sur le capital provenant des 2e et 3e piliers ne saurait être négligée.

Le dispositif légal actuel a clairement pour objectif de rendre possible une gestion personnelle des rendements des capitaux des 2^e et 3e piliers une fois que l'assuré a pris sa retraite. Il s'agit d'un principe fondamental qui serait, certes pas de droit mais de fait, remis en question avec la proposition du Conseil fédéral.

En résumé, FIDUCIAIRE|SUISSE considère que le projet du Conseil fédéral ne respecte pas la bonne foi du contribuable. Celui-ci a cotisé au 2^e pilier et au 3^e pilier en partant du principe qu'il disposerait du choix d'opter entre le versement de rentes ou d'un capital. L'attente du contribuable portait aussi sur l'imposition d'un prélèvement du capital à un taux privilégié.

- *Rétroactivité de fait*

Malgré le maintien de l'imposition en aval des retraits en capital des 2e et 3e piliers, il n'en demeure pas moins que la part des retraits en capitaux supérieur à CHF 10 millions subit, selon le projet du Conseil fédéral, une imposition à 11.5%, ce qui correspond au taux maximal de l'impôt sur le revenu selon l'art. 36 al. 1 et 2, LIFD. Ceci équivaut à un report de l'impôt sur le revenu et représente une rétroactivité de fait, alors que le contribuable en toute bonne foi tablait sur la possibilité de prélever ce capital à un taux privilégié. Dans ce contexte, il sied de relever que le législateur a mis un frein important au rachat du capital du 2^e pilier par

l'introduction de l'art. 79c LPP au 1^{er} janvier 2006 (salaire et revenu assurables, limitation au décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1., LPP, limitation actuelle à CHF 907 200 par an).

- *Synthèse et autres considérations*

FIDUCIAIRE|SUISSE se prononce contre une adaptation des taux d'imposition concernant les retraits en capital des 2^e et 3^e piliers. L'actuel art. 38 LIFD ne doit pas subir de changement.

Une adaptation de cette disposition légale en tenant compte de report d'imposition ou d'une rétroactivité de fait viole la bonne foi des contribuables.

Un report de l'imposition sur le revenu qui s'apparente à une rétroactivité de fait par l'application du taux maximal de l'impôt sur le revenu sur les retraits en capital des 2^e et 3^e piliers déroge au principe d'une imposition privilégiée.

L'application d'un pourcentage du taux prévu à l'art. 36 LIFD pour la détermination du taux privilégié selon l'art. 38 LIFD représente un procédé cohérent et rationnel. Comme le pourcentage se réfère à un taux progressif, d'autres différenciations ne sont pas nécessaires. Le pourcentage doit rester modéré.

Des adaptations de tarifs prévues à l'art. 38 LIFD ou indirectement par le bais de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) doivent porter sur des cotisations et des versements intervenus à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Le projet du Conseil fédéral ne prévoit pas de suppression ou de modification de l'art. 37b LIFD. Même si le rapport explicatif le mentionne expressément, FIDUCIAIRE|SUISSE s'étonne de cette incohérence.

Art. 38, al. 3, LIFD

La généralisation de l'absence de déductions n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Art. 38, al. 4, LIFD

La renonciation à une perception de montant d'impôt inférieurs à 25 francs n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Au regard du fait que l'adaptation massive des taux d'imposition des capitaux issus de la prévoyance professionnelle représente l'élément majeur et déclencheur de cette réforme, FIDUCIAIRE|SUISSE rejette la proposition du Conseil fédéral relative à l'art. 38 LIFD dans son ensemble. Une éventuelle réforme de cette imposition doit respecter l'absence de toute rétroactivité de droit et de fait, tout comme elle doit permettre un véritable choix entre le versement de rentes ou du capital dans le cadre d'une imposition en aval.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame la Présidente de la Confédération, nos salutations distinguées.

FIDUCIAIRE|SUISSE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Guggisberg', with a large, sweeping loop at the bottom.

Lars Guggisberg,
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Etienne Junod', with a stylized, cursive script.

Etienne Junod
Responsable de l'Institut fiscalité